

On enleva de terre à l'aide d'une grue, se trouvait à la hauteur du camion, lorsqu'un des ouvriers, nommé...

M. le maire de Saint-Ouen et M. le docteur Roussel ont constaté la mort du malheureux ouvrier, qui avait été...

Un sieur Antoine P..., cultivateur à Agnières, était malade depuis quelque temps et se plaignait surtout d'incommodes douleurs qu'il ressentait à la jambe gauche.

ÉTRANGER.

Munich, le 13 avril. Les Cours d'assises de Bavière, dans la session du mois dernier, ont prononcé...

Une pétition portant la signature d'environ trois mille habitants de notre capitale a été adressée au gouverneur...

Duché de Saxe-Cobourg-Gotha (Gotha), 14 avril. Le nombre des crimes commis à main armée contre les personnes et contre les propriétés s'étant augmenté depuis...

VARIÉTÉS

TRAITE DE LA LEGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE DES THEATRES, par MM. LACAN et PAULMIER, avocats à la Cour impériale de Paris. — 2 vol. in-8°.

J'ai fait de la médecine et de la physiologie, même à l'Opéra, dit dans ses Mémoires, un des hommes qui, de ce temps-ci, ait le plus habilement mené cette grande et difficile affaire qui s'appelle une direction théâtrale.

Après avoir parcouru les sommaires du livre de MM. Paulmier et Lacan, on peut voir combien de difficultés s'élevaient à chaque pas. Il est telle pièce de théâtre qui n'a pas vécu trois jours sur l'affiche, dont à peine on retrouve le nom dans les nécrologes annuels de la comédie.

Mais l'examen de cette théorie du droit de propriété littéraire nous menerait trop loin s'il fallait en considérer tous les aspects. Revenons à la législation théâtrale, et disons que si les auteurs ont glissé un peu trop légèrement sur la nature du droit en lui-même, ils n'en méconnaissent pour cela aucune des conséquences et posent avec beaucoup de netteté les principes à suivre pour apprécier sagement les questions qui peuvent se présenter, notamment en matière de contrefaçon dramatique.

Nous avons dit que la première partie de l'ouvrage traitait des entreprises théâtrales dans leurs rapports avec l'autorité publique. On comprend quelles graves questions peuvent s'élever en cette matière. L'industrie théâtrale, en effet, n'est pas et ne peut pas être complètement libre : elle a trop de contact avec les nécessités de l'ordre public pour que l'autorité n'ait pas, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire presque absolu.

La seconde partie, celle qui traite des théâtres dans leurs rapports privés, est la plus importante de l'ouvrage. C'est là que devraient se trouver toutes les solutions que la pratique réclame et que rend si difficiles souvent la variété des espèces. MM. Lacan et Paulmier s'occupent d'abord des auteurs, des engagements, des débits, etc. Cette partie traite aussi des rapports des directeurs avec le public, des droits qui résultent des billets et de la location des loges; enfin, elle se termine par l'analyse des droits et obligations réciproques des auteurs et des directeurs.

Dans le chapitre des engagements, les auteurs nous semblent quelquefois un peu trop enclins à favoriser les droits des directeurs. Sans doute il faut maintenir le principe d'autorité : cela est vrai partout, au théâtre comme ailleurs; et on dit même qu'un peu de despotisme est nécessaire pour avoir raison de toutes les mutineries de la coulisse.

Non pas assurément que nous voulions méconnaître le mérite des juriconsultes qui déjà avaient étudié cette partie de notre législation; mais les ouvrages publiés sur ce sujet avaient depuis longtemps vieilli et n'étaient plus en rapport avec les besoins de la pratique.

Hâtons-nous de dire que l'exécution de l'ouvrage répond à la pensée qui l'a conçu, et qu'il était difficile de classer dans un ordre plus intelligent et plus facile aux recherches les solutions nombreuses que réclame la mise en pratique de ce droit spécial. La division adoptée par les auteurs est fort simple. Ils examinent tour à tour : — les entreprises théâtrales dans leurs rapports avec l'autorité publique, — dans leurs rapports privés avec les acteurs et les auteurs. L'ouvrage se termine par un appendice sur la propriété des ouvrages dramatiques.

Ici cependant nous ferons une observation. Pourquoi donc faire tout simplement un appendice, et en quelque sorte comme un hors-d'œuvre dont on eût pu se passer, de la partie du sujet qui semble devoir, en pareille matière, occuper la place principale? Est-ce que le point de départ nécessaire d'un livre qui va traiter de la législation théâtrale n'est pas, avant tout, la propriété même de l'œuvre théâtrale, cette propriété qui tout au cours de l'ouvrage va se trouver en contact avec les intérêts et les droits de l'industrie théâtrale proprement dite? Ce n'est pas ici seulement de notre part un scrupule d'étiquette, parce qu'on donne le pas à l'exploitation de l'œuvre sur sa création et qu'on place le droit de l'industrie avant celui de l'intelligence; mais est-ce qu'il n'y a pas quelque inconvénient à réléguer ainsi à la fin d'un ouvrage l'exposé des principes qui doivent dominer dans toutes ses parties? Et ne serions-nous pas plus à l'aise pour résoudre les difficultés que peut soulever l'exercice et le développement du droit de l'auteur, si au préalable on nous en eût expliqué la nature et les caractères? Nous savons bien que MM. Lacan et Paulmier n'ont pas voulu faire un traité sur la propriété littéraire, et que c'est avant tout des théâtres qu'ils s'occupent. Aussi nous n'eussions pas insisté sur la place qu'ils ont faite à leur appendice, si ce titre même qu'ils donnent à cette partie de leur ouvrage ne les eût pas malgré eux entraînés à négliger un peu trop ce côté si grave du sujet. Quand on se sent arrivé à la fin de son ouvrage, on va souvent un peu vite, et c'est pour cela peut-être qu'il faut regretter la place qu'occupe dans le livre de MM. Lacan et Paulmier le titre de la propriété.

De la propriété, disons-nous! Qu'est-ce donc que cette propriété, et si c'en est une, pourquoi n'est-elle pas constituée et respectée comme les autres? Sur ce point nous ne sommes pas d'accord avec MM. Lacan et Paulmier. La propriété littéraire ne peut avoir le caractère de perpétuité et de transmissibilité à l'infini. Cela est évident; mais pourquoi cela? Est-ce seulement, comme le disent MM. Lacan et Paulmier, parce que l'intérêt public s'y oppose, et parce que la divulgation de l'œuvre met l'esprit de tous en possession de ce qui émane de l'esprit d'un seul? Croit-on que ce soit là des raisons bien décisives et de nature à convaincre sans réplique les partisans de la propriété indéfinie? L'intérêt public commande, dit-on; mais l'intérêt public qui veut l'expropriation d'un argent de terre est forcé de le payer, et s'il n'y avait que cet argument à donner, il serait assez peu acceptable. Quant à cette considération que le public est mis en possession commune de l'œuvre par sa publication, est-elle plus sérieuse? A supposer que cela fût vrai, nous ne nous expliquerions pas comment, au point de vue du droit et de l'équité, la justice commune arriverait à être pour le créateur la dépossession et pour le domaine public l'usurpation.

Non, la raison de décider n'est pas là. Si, à un moment donné et après un certain temps laissé au droit privatif de l'auteur, le domaine public prend possession de son œuvre, ce n'est pas seulement parce que l'intérêt social légitime la dépossession, ou parce que la publication entraîne donation; c'est parce que le domaine public a lui-même un droit préexistant dans la création, dans la propriété de l'œuvre. MM. Paulmier et Lacan le disent ailleurs, et c'est là qu'ils eussent trouvé la solution : « Une œuvre littéraire n'est pas une création absolue de l'imagination ou de l'intelligence : un auteur ne peut, en composant, faire abstraction de ses lectures et de ses souvenirs. » Cela est vrai, et Pascal avait raison de dire : « Les auteurs, en parlant de leurs ouvrages, disent « mon commentaire, mon livre, mon histoire. » Ils sentent à leur bourgeois qui ont pignon sur rue et toujours un chez moi à la bouche. Ils feraient bien mieux de dire : « Notre commentaire, notre livre, notre histoire, vu que d'ordinaire il y a plus en cela du bien d'autrui que du leur. » C'est-là, en effet, qu'est le mot de cette propriété qui n'est pas et ne peut pas être la propriété des choses qui restent à toujours dans le domaine privé, parce qu'elles en dérivent et s'y créent. Mais les œuvres de l'intelligence procèdent inévitablement de ce domaine public qui est le passé, qui est la gloire et le patrimoine de l'esprit humain. L'œuvre du jour s'y inspire, et n'en est souvent que la transformation; elle doit donc aussi faire retour à la source commune. « Je prends mon bien où je le trouve, » disait Molière, quand il imprimait le cachet de son génie à quelque œuvre du passé; et, à son tour, il devient le passé, qui devra susciter, s'il se peut après lui, de nouveaux modèles.

Nous avons dit que la première partie de l'ouvrage traitait des entreprises théâtrales dans leurs rapports avec l'autorité publique. On comprend quelles graves questions peuvent s'élever en cette matière. L'industrie théâtrale, en effet, n'est pas et ne peut pas être complètement libre : elle a trop de contact avec les nécessités de l'ordre public pour que l'autorité n'ait pas, dans certains cas, un pouvoir discrétionnaire presque absolu. Mais à côté du droit de l'autorité, il y a des intérêts privés qui sont aussi légitimes, et il faut autant que possible les concilier. MM. Paulmier et Lacan ont cherché à le faire, et sans rien enlever à l'administration de ses prérogatives, ils défendent avec sollicitude les droits de l'industrie et de la propriété. Ainsi, ils n'hésitent pas à combattre, et selon nous par des raisons décisives, la doctrine qui donnerait à l'administration le droit d'intervenir dans les traités privés qui se rattachent à l'exploitation de l'industrie théâtrale, notamment en ce qui touche la location des salles de spectacle. La jurisprudence du Conseil d'Etat a une tendance contraire; mais les Tribunaux ont plus d'une fois maintenu le droit de propriété dans toute son indépendance.

Cette introduction, après un résumé intéressant et rapide sur le théâtre dans l'antiquité, nous fait assister, à travers les bégayements des mystères et des sottises, au développement du théâtre moderne. C'est un spectacle curieux celui des luttes et des rivalités engagées alors entre les privilèges de chacun des théâtres établis à Paris, et on voit que le Parlement avait fort à faire pour vider toutes ces querelles et définir clairement les répertoires défendus ou permis. A cette occasion, on peut faire une remarque que déjà nous regrettons que MM. Lacan et Paulmier n'aient pas portée « en compte pour une aussi forte valeur que beaucoup des prétendues interprétations d'Aristote. » En effet, quand les rédacteurs de poétiques après coup ne veulent voir dans le théâtre des trois derniers siècles qu'un hommage aux traditions de la scène grecque, où quand ils affectent de prendre l'imitation pour de l'impuissance, les uns et les autres ne se rendent pas suffisamment compte des nécessités au milieu desquelles avait à se contenir le génie des poètes. Nous ne parlons pas seulement de l'état matériel des théâtres, qui n'y permettait guère l'action tumultueuse et agitée du drame moderne, mais des privilèges, qui étaient loin de laisser libre carrière à la fantaisie des poètes, et dans la limite desquels il fallait, sous peine d'amende, accommoder l'action dramatique. Ainsi, il y avait des arrêts pour défendre plus de deux personnages en scène à la fois; il y en avait pour dire que sur tel théâtre un personnage pouvait se blesser ou s'évanouir; que sur tel autre seulement pouvait se tuer ou mourir; et combien d'autres encore dans lesquels la gravité du parlement avait à compter le nombre des violons ou à mesurer les monologues d'Arlequin! Ne serait-il donc pas curieux de rechercher de près la part que ces règles ont pu avoir dans la poétique du théâtre de cette époque, et d'étudier, par son côté littéraire, l'influence de la législation sur notre littérature dramatique? Nous recommandons ce point de vue à MM. Lacan et Paulmier; ils auront bientôt à refaire une édition que le succès a peut-être déjà épuisée; ce sera une étude qui mérite de prendre place dans leur introduction.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

Bourse de Paris du 18 Avril 1854.

Table of exchange rates for gold and silver. Au comptant, Drc. 63 40. Baisse « 05 c. Fin courant — 63 40. Hausse « 05 c.

AU COMPTANT.

Table of market prices for various goods and bonds. 3 0/0 j. 22 déc. 63 40. FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt) 64 50. Oblig. de la Ville... —

A TERME.

Table of market prices for bonds and stocks. 3 0/0 63 20. 63 40. 63 05. 63 40. 4 1/2 0/0 1832. 63 75.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUEY.

Table of railway fares. Saint-Germain 530. Ouest 530. Paris à Orléans 1030. Paris à Caen et Cherb. 425.

Pour apaiser l'irritation du sang et les indispositions si naturelles au printemps, les médecins conseillent de recourir à la magnésie, employée sous la forme agréable et efficace du Chocolat de Desbrières, pharmacien de la Faculté de Paris, rue Lepelletier, 9.

Cet excellent purgatif, le meilleur dont dispose aujourd'hui la médecine, peut être pris en tous temps, en toutes saisons, sans s'astreindre à aucun régime ni à aucune précaution préalable.

L'Académie impériale de musique donnera ce soir, mercredi, la 253^e représentation des Huguenots; ce chef-d'œuvre de Meyerbeer, sera chanté par M^{lle} Sophie Cruvelli, Guaynard, Obin, Merly, Marié, M^{mes} Nau et Marie-Dussy.

On annonce pour jeudi, à l'Odéon, une brillante représentation au bénéfice de l'excellent acteur Laferrère. Les Mémoires du Diable avec tout le Vaudeville, et pour cette fois seulement, Laferrère dans le rôle de Robin; le quatrième acte de l'Homme et l'Argent, par Tisserant et le bénéficiaire; les Saltimbanques, par les artistes des Variétés; un intermède de chant, et enfin un divertissement par M^{lle} Fanny Cerito Sorli, Taglioni, Robert, M. Petitjeu, Méranthe, de l'Opéra.

On annonce pour jeudi, à l'Odéon, une brillante représentation au bénéfice de l'excellent acteur Laferrère. Les Mémoires du Diable avec tout le Vaudeville, et pour cette fois seulement, Laferrère dans le rôle de Robin; le quatrième acte de l'Homme et l'Argent, par Tisserant et le bénéficiaire; les Saltimbanques, par les artistes des Variétés; un intermède de chant, et enfin un divertissement par M^{lle} Fanny Cerito Sorli, Taglioni, Robert, M. Petitjeu, Méranthe, de l'Opéra. Telle est la composition de ce magnifique spectacle qui commencera par la jolie comédie: Au Printemps, du répertoire de l'Odéon. Nul doute que la salle ne soit trop petite pour cette solennité; car tout ce qui aime les arts s'empressera de venir applaudir l'artiste éminent qui a si brillamment couronné sa carrière, déjà si riche, par la belle création de George dans l'Homme et l'Argent.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, deuxième représentation de Une Rencontre dans le Danube, de M. Henriot, qui vient d'obtenir un grand succès. A jeudi et samedi la Promise, avec M^{lle} Marie Cabel.

VAUDEVILLE. — La Vie en rose. Trois mille francs de recette! tel est l'état normal de chaque soirée.

AMBIGU-COMIQUE. — Les représentations des fêtes de Pâques ont ajouté encore à l'éclatant succès du Pendu. La moitié de la salle est louée pour trois ou quatre jours.

GAITÉ. — La première représentation de la Bonne aventure, avec Frédéric Lemaître, est irrévocablement fixée à jeudi prochain.

La nouvelle pièce du Théâtre Impérial du Cirque attire tous les soirs une foule immense à cet heureux théâtre. Cet ouvrage obtient un succès d'actualité qui ne s'arrêtera pas de longtemps, et Constantinople sera joué plus de cent fois.

C'est vendredi soir, 21 avril, qu'aura lieu chez Pleyel le concert de notre pianiste-compositeur Josephine Marini. On y entendra MM. Levasseur, Ponchard, Léon Le Cieux, Rigault; M^{lle} Charles Ponchard, M^{lle} A. Thys et la charmante bénéficiaire qui exécutera: l'Aurore, sa mazurka pastorale, Naples et sa délicate Musique (redemandée). Tous les amateurs de bonne musique de piano se rendront à l'appel de M^{lle} Josephine Marini, qui fera également entendre du Beethoven et plusieurs nouvelles œuvres de Felix Godeiroy.

SPECTACLES DU 19 AVRIL.
OPERA. — Les Huguenots.
FRANCAIS. — Romulus, la Joie fait peur.
THEATRE-ITALIEN. —

VAUDEVILLE. — La Vie en rose, Reuler pour mieux sauter.
VARIETES. — Un Mari qui prend du ventre, Un Scandale.
GYMASE. — Le Gendre de M. Poirier, Suzanna.
PALAIS-ROYAL. — Sur la terre et sur l'onde, Deux scelerats.

THEATRE IMPERIAL DE CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLEON. — Soirees equestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Gasman, Sauvage.

THEATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 50).
Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices equestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

AVIS IMPORTANT.
Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers des ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

De sept portions de jardin, propres à bâtir, situées à Saint-Germain-en-Laye, quartier du Boulingrin.
Mises à prix, variant de 9,000 fr. à 32,000 fr.

A CEDER DE SUITE (à des conditions très avantageuses), une bonne Etude de notaire à Orléans, d'un produit annuel de plus de 17,000 fr.

Compagnie des CHEMINS DE FER DE L'EST, rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Est a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un appel de 130 fr. est fait sur les actions nouvelles créées par suite du décret de concession du 17 août 1853, et en exécution des statuts de la Compagnie de l'Est, promulgués le 21 janvier 1854.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.
BOIS D'ARGENLIEU, près Saint-Just (Oise), station de chemin de fer, à vendre par adjudication, en l'étude de M. BAULT, notaire à Saint-Just, le 24 avril 1854, en cinq lots.

IMMEUBLES A ST-GERMAIN
Etude de M. CHEVALIER, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir, 10.

LA PREVOYANCE.
L'administrateur-liquidateur de LA PREVOYANCE, continuant de recevoir journellement des lettres et des réclamations au sujet d'une foule d'agents qui parcourent les provinces, soi-disant pour venir en aide aux souscripteurs, mais en réalité pour racheter à vil prix les contrats, a de nouveau l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs qu'ils aient à se tenir en garde con-

tre toutes propositions de cette nature, auxquelles ils ne pourraient que regretter d'avoir cédé, car une première série d'ETATS DE REPARTITION PAR PROVISION (tous droits ultérieurs des souscripteurs étant réservés jusqu'à la liquidation finale) comprenant deux mille sept cents souscripteurs, allouant environ 93 0/0 sur les fonds trouvés à leur avoir, et montant à la somme de deux millions six cent mille francs, a déjà été homologuée par S. E. M. le ministre, qui a fait parvenir ces états au ministère des finances, afin d'établir les coupures nominatives de rente à distribuer aux ayant-droit.

Une seconde série d'états, comprenant quinze cents souscripteurs, et dont le chiffre s'élève à un million six cent quatre-vingt-deux mille quatre-vingt-quatre francs, et, comme la première, établie d'après les bases indiquées par S. E., a été signée par le conseil de surveillance de l'administration et immédiatement transmise au ministère. Une troisième série est commencée.

Les états se succéderont sans interruption, au fur et à mesure de l'apurement de la situation de chacun de MM. les souscripteurs. Les derniers livres de caisse, indispensables à l'administrateur, mais retenus pour l'instruction, n'ont pu lui être remis que le 23 mars 1854, et une suite de livres auxiliaires lui est restituée chaque jour par le greffe criminel, où ils étaient déposés. La possession de ces documents lui permet de compléter les travaux préparatoires auxquels il n'avait cessé de se livrer durant leur absence, et lui donne la certitude d'une marche rapide dans la liquidation commencée.

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE LA), contenant la doctrine, la jurisprudence et les règles de la procédure, etc.; par GUSTAVE DUTRUC, avocat. 4 v. in-8°, 7 fr. 50. Librairie de jurisprudence, Gosse, pl. Dauphine, 27. (11907)

Clientèle MÉDECIN à 100 kilom. de Paris, de MÉDECIN d'un produit de 7 à 8,000 fr., à céder de suite. S'adr. de 1 à 3 heures, à M. Deharne, 61, rue de la Verrerie, Paris. (12020)

AVENDRE 6,000 fr., bail 7 ans, loyer 1,400 fr. M. Perard, 33, rue Montmartre. Autres fonds. (12021)

Ouverture 6 BILLARDS Chaussée des Martyrs, 41. M. H. Berthouillères, succ. du rest. si avantageusement connu sous M. Lointier par son confort, ses repas de noces et de corps; vient d'y joindre un café-est. de 6 billards attenant à cette maison. (12023)

ON DEMANDE un associé disposant de 40 à 50,000 fr. pour l'exploitation d'articles pour dames; les fonds et l'engagement ont coûté plus de 40,000 fr. S'adr. au Comptoir général des ventes, rue de la Bourse, 7. (12022)

ON DEMANDE un commanditaire pour une industrie spéciale créée depuis vingt-cinq ans par le père du demandeur. Intérêt 5 p. 100, prime annuelle 6 p. 100; valeur du matériel 70,000 fr. S'adr. au Comptoir général des ventes, rue de la Bourse, 7. (12013)

GRATIS Procure le domestique. PÉRARD Cabinet spécial pour la vente des fonds de comm. (11732).

PARIS 39 Passage THIER INGENIEUR BRÉSIL MÉCANICIEN J.-J.-G. SIX MÉDAILLES: OR, ARGENT, BRONZE ET A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES

DENTIFRICES LAROSE L'Élixir au Quinquina, Prétre et Gaye ont reconnu d'une supériorité incontestable et prouvé, au moyen de leurs analyses, que ces dentifrices ont pour effet de préserver le tissu dentaire, de le rendre plus résistant, de le débarrasser de tout dépôt, de le rendre plus blanc et plus brillant, et de le préserver de toute carie.

1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT 1859 1844
CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris. Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.

RACAHOUT DES ARABES. Seul aliment étranger approuvé par l'Académie de Médecine. Par ses propriétés nutritives et analeptiques, il fortifie l'estomac et le préserve de l'influence épidémique.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 20 avril.
Consistant en bureau, bibliothèque, chaises, table, etc. (2406)
En une maison sise à Paris, rue de la Calandre, 20.
Le 20 avril.
Consistant en chaudières, fourneaux, balances, etc. (2405)

SOCIÉTÉS.
Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 116, à Paris.
D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du vingt-deuxième mil huit cent cinquante-trois, et d'une sentence arbitrale du vingt-sept janvier suivant, déposée au greffe dudit Tribunal le vingt-huit du même mois, enregistrée.
Entre mademoiselle Emille BARENNE, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3.
Et le sieur Emille BARNET, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 116, n° 11.
Appelé que la société de fait ayant existé entre les deux sus-nommés, pour le commerce des lingeries et nouveautés, exploitée à Paris, au dit rue Saint-Fiacre, 3, a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités exigées par la loi, et que mademoiselle BARNET a été nommée liquidatrice avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Par acte privé, du quatre avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Belleville, la société en nom collectif formée, par acte aussi privé, du seize août précédent, entre MM. Louis-Joseph-Toussaint TRISTRAM, menuisier, demeurant à La Villette, passages Saint-Nicolas, 9; Constant DELANNOY et Jean-Louis GILLON, a été dissoute, et les associés ont été liquidés, par le Tribunal de commerce de Paris, le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, dont le siège a été établi à Paris, rue Basfroid, 15 bis et 17, et M. Tristram constaté le gérant, a été dissoute à l'égard de M. Gillon, sans que le Tribunal de commerce ait prononcé la liquidation de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur FOUCARD (Pierre), fabricant-lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 22, le 24 avril à 10 heures (N° 11418 du gr.);
Du sieur ESCARGUEL, négociant à Boulogne, rue Neuve-d'Aguesseau, 4, le 24 avril à 9 heures (N° 11429 du gr.);
Du sieur OLLIER (Léon), anc. md mercier et fab. de passementerie, rue St-Martin, 155, le 24 avril à 9 heures (N° 11417 du gr.);
Du sieur MAILLARD (Louis-Charles-Toussaint), épicerie à Vitry-sur-Seine, le 24 avril à 9 heures (N° 11277 du gr.);
Du sieur GOUSSET (Jean), anc. restaurateur, rue Lafayette, 52, le 24 avril à 10 heures (N° 11374 du gr.);
Du sieur JUSTISSAUME (Charles-Germain), épicerie-herboriste, rue Neuve-des-Capucines, 4, le 24 avril à 1 heure (N° 11419 du gr.);
Du sieur AUBERT (Charles-Joseph), loueur de voitures à Bercy, rue du Chemin-de-Reully, 9, entre les mains de M. Ballard, rue de l'Écluse, 38, synd. de la faillite (N° 11415 du gr.);
Du sieur VALANTIN (Léonard), loueur de voitures à Batignolles, mais de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, synd. de la faillite (N° 11479 du gr.);
De la société LASSUS et Co, pour la construction des voitures, établie à La Grande-Villière, rue de Lille, 14 et 16, composée de: LASSUS, 2° Rougé, 3° Fouquet, 4° Bach; 5° Clocheux, 6° Gachet; 7° Daugard; Alexandre), fab. de bourse, rue de Thorigny, 10, le 24 avril à 1 heure (N° 11298 du gr.);
Du sieur BONNET (Benoit), fab. de passementerie, rue St-Maur, 185, le 24 avril à 10 heures (N° 11025 du gr.);
Du sieur PORTIER (Alexandre-Xavier), ci-devant nég. en huiles et en grains, présentement brasseur, rue de Lubeck, 27, quartier de Chaillot, le 24 avril à 10 heures (N° 11315 du gr.);
Du sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperie, rue des Décharges, 12, le 24 avril à 10 heures (N° 11309 du gr.);
Du sieur LAQUETOT (Eugène), nég. en draperie, rue des Décharges, 12, le 24 avril à 10 heures (N° 11309 du gr.);
Du sieur ESCARGUEL, négociant à Boulogne, rue Neuve-d'Aguesseau, 4, le 24 avril à 9 heures (N° 11429 du gr.);
Du sieur OLLIER (Léon), anc. md mercier et fab. de passementerie, rue St-Martin, 155, le 24 avril à 9 heures (N° 11417 du gr.);
Du sieur MAILLARD (Louis-Charles-Toussaint), épicerie à Vitry-sur-Seine, le 24 avril à 9 heures (N° 11277 du gr.);
Du sieur GOUSSET (Jean), anc. restaurateur, rue Lafayette, 52, le 24 avril à 10 heures (N° 11374 du gr.);
Du sieur JUSTISSAUME (Charles-Germain), épicerie-herboriste, rue Neuve-des-Capucines, 4, le 24 avril à 1 heure (N° 11419 du gr.);
Du sieur AUBERT (Charles-Joseph), loueur de voitures à Bercy, rue du Chemin-de-Reully, 9, entre les mains de M. Ballard, rue de l'Écluse, 38, synd. de la faillite (N° 11415 du gr.);
Du sieur VALANTIN (Léonard), loueur de voitures à Batignolles, mais de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, synd. de la faillite (N° 11479 du gr.);
De la société LASSUS et Co, pour la construction des voitures, établie à La Grande-Villière, rue de Lille, 14 et 16, composée de: LASSUS, 2° Rougé, 3° Fouquet, 4° Bach; 5° Clocheux, 6° Gachet; 7° Daugard;

CHAMEROY, entre les mains de MM. Sergent, rue Rossini, 10, et Nicolas, rue Charlot, 12, synd. de la faillite (N° 11470 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

admis et de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.
Le 20 p. 100 non remis, payable en cinq ans, par cinquièmes d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er mars 1855 (N° 9974 du gr.).